



REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'EAU EN WALLONIE

A la date du 14 octobre 2021

CHAPITRE IER. – DEFINITIONS	4
CHAPITRE II. - L'ACCES A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU ET LE RACCORDEMENT	5
DROIT AU RACCORDEMENT	5
DEMANDE DE PLACEMENT, INFORMATION SUR LE PRIX ET LES MODALITES DE RACCORDEMENT	6
REALISATION – MODIFICATION – FIN DE SERVICE : MODALITES	6
PRISE D'EAU PROVISOIRE	7
NOMBRE DE COMPTEURS PAR RACCORDEMENT	7
CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RACCORDEMENT	7
DÉTERMINATION DU TYPE ET DU DIAMÈTRE DU COMPTEUR	8
ALIMENTATION EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.....	8
PROTECTION DU COMPTEUR.....	9
CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE	9
CHAPITRE III. - L'APPROVISIONNEMENT, L'UTILISATION ET LA QUALITE DE L'EAU.....	10
LA MISE A DISPOSITION.....	10
RECLAMATION	11
INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
SUSPENSION DE LA FOURNITURE D'EAU	12
UTILISATION PARCIMONIEUSE DE L'EAU.....	12
QUALITE DE L'EAU	12
ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX COMPTEURS.....	16
CHAPITRE IV - UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION	16
PROTECTION DU RESEAU CONTRE LES RETOURS D'EAU	16
APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF OU COMPLEMENTAIRE.....	16
REALISATION DES TRAVAUX.....	16
LIEU ACCESSIBLE AU PUBLIC.....	17
MODIFICATION DE LA PRESSION FOURNIE PAR LE DISTRIBUTEUR	17
JONCTION ENTRE INSTALLATIONS PRIVÉES	18
IDENTIFICATION DES CANALISATIONS.....	18
FOURNITURE D'EAU A UN TIERS.....	18
PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	18
CANALISATIONS EN PLOMB.....	19
APPAREIL DE TRAITEMENT DE L'EAU.....	19
CHAPITRE V. - ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS - TARIFICATION ET FACTURATION.....	19
ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS.....	19
MODALITES DU RELEVÉ D'INDEX.....	19
MODE D'ESTIMATION FORFAITAIRE DES CONSOMMATIONS.....	20
CONTROLE DU COMPTEUR	20
TARIFICATION	20
RACCORDEMENTS MULTIPLES	21

EXEMPTION DU C.V.A.....	21
FUITES CACHEES	22
FACTURATION.....	23
PRESENTATION DE LA FACTURE	23
PAIEMENT DES FACTURES ET RECOUVREMENT	24
MODE ET DELAI DE PAIEMENT DES CONSOMMATIONS.....	24
RAPPEL.....	24
MISE EN DEMEURE	25
DEFAUT DE PAIEMENT	25
RECLAMATIONS.....	26
SOLIDARITE LOCATAIRE – PROPRIETAIRE	26
PAIEMENT DES TIERS	27
GARANTIE	27
REDRESSEMENT DES COMPTES.....	28
INFORMATION	28
INDEMNISATIONS	28
CHAPITRE VI. - SANCTIONS PENALES EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES DE DISTRIBUTION	28
CHAPITRE VII. - COMPETENCE TERRITORIALE.....	31
CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS PARTICULIERES	31
FRAIS ET INDEMNISATIONS	31
INDEXATIONS.....	31

CHAPITRE 1er. – Définitions

Article D.2 du Code l'Eau - CDE (ancien article 1 du Règlement de distribution)

Il faut entendre par :

- *Augmentation anormale de la consommation d'eau potable*: volume d'eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'usager ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle
- *Charge du service* : ensemble des obligations qui s'imposent à la personne qui a la qualité, selon le cas, de propriétaire ou d'usager ;
- *Compteur* : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée ;
- *Consommateur* : toute personne qui jouit de l'eau mise à disposition par un fournisseur
- *Coût-vérité à la distribution* : ci-après dénommé C.V.D., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique ;
- *Coût-vérité à l'assainissement* : ci-après dénommé C.V.A., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques ;
- *Distributeur* : exploitant du service de la distribution d'eau publique ;
- *Fuite cachée* : toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement ;
- *Fonds social de l'eau* : mécanisme faisant intervenir les distributeurs, les centres publics d'action sociale et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), par lequel les consommateurs en difficulté de paiement peuvent obtenir une intervention financière dans le paiement de leurs factures d'eau ;
- *Installation privée de distribution* : les canalisations, accessoires et appareillages installés en aval du compteur, joint de sortie inclus ;
- *Logement* : logement individuel au sens de l'article 1er, 4^o, du Code wallon du Logement ;
- *Point de jonction* : la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution qui se trouve immédiatement en aval du compteur, joint de sortie exclue. En l'absence de compteur, ce point de jonction est défini par convention entre le propriétaire et le fournisseur. En l'absence de convention, ce point est défini à la limite du domaine privé

- *Propriétaire* :
 - toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
 - toute personne titulaire d'un contrat d'achat d'eau en vue de sa consommation sans passer par un réseau public de distribution d'eau
- *Raccordement* : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus ;
- *Service* : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau ;
- *Usager* : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

CHAPITRE II. - L'accès à la distribution publique de l'eau et le raccordement

Droit au raccordement

Article D.195 du CDE

§1^{er} Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. L'extension ou le renforcement du réseau public de distribution éventuellement nécessaires pour que l'immeuble soit raccordé, est intégralement à charge du demandeur.

§2 A l'exclusion de la partie de l'extension ou du renforcement qui est posée dans ou le long d'une voirie privée, lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement d'un nouveau bâtiment destiné principalement à un logement individuel au sens de l'article 1er du Code wallon du Logement et qui nécessite une extension ou un renforcement du réseau public de distribution, le demandeur bénéficie d'une prime accordée par le distributeur dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont arrêtées par le Gouvernement.

§3 Lorsqu'il s'agit d'une demande de raccordement d'un immeuble couvert par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, la demande n'est pas prise en compte tant que l'équipement ou le renforcement en distribution d'eau n'a pas été réalisé. L'équipement ou le renforcement en distribution d'eau d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, en ce compris le renforcement éventuellement nécessaire du réseau existant, sont effectués intégralement à charge du titulaire du permis.

Article D.195bis du CDE

Sauf accord du distributeur, l'extension du réseau public de distribution d'eau nécessaire au raccordement ou à l'équipement en eau d'un immeuble ne peut pas être posée dans une voirie privée. Le distributeur conditionne cette dérogation à la cession à titre gratuit par le demandeur des droits réels nécessaires à la pose de l'extension, sa surveillance, son entretien et son remplacement, en ce compris le droit d'accéder à tout moment sans entrave à la voirie et au sous-sol contenant les

canalisations, appareils, chambres et installations relevant du réseau public de distribution.

Article D.195ter du CDE

L'extension du réseau public de distribution d'eau nécessaire au raccordement ou à l'équipement en eau d'un immeuble commence à la jonction avec le réseau existant et se termine, dans la voirie ou le long de celle-ci, à hauteur de la limite séparative entre la parcelle dont le raccordement ou l'équipement en eau est demandé et la parcelle contigüe. Toutefois, lorsque, soit la configuration particulière des lieux le justifie, soit la parcelle contigüe n'est pas urbanisable au regard de son statut urbanistique en vigueur au moment de la demande, le distributeur détermine l'extrémité de l'extension à une distance maximale de six mètres au-delà du point de branchement du dernier raccordement à poser sur cette extension.

Demande de placement, information sur le prix et les modalités de raccordement

Art. 3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

La demande est introduite auprès du distributeur par le titulaire du droit réel sur l'immeuble au moyen d'un formulaire de demande de raccordement que le distributeur tient à disposition.

A la suite de la demande de raccordement, le distributeur établit et transmet au demandeur un devis. Le prix total s'entend ferme et définitif, sauf circonstance imprévisible survenant en cours d'exécution des travaux.

L'établissement du devis est gratuit. Sa durée de validité est de deux mois à compter de sa date d'envoi.

Réalisation – Modification – fin de service : Modalités

Art. D.196 du CDE

§1^{er} Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge du propriétaire et font l'objet d'un devis. Le raccordement doit être entièrement payé avant sa mise en service. Lorsque le propriétaire sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font également l'objet d'un devis. Le devis est transmis au demandeur dans les dix jours calendrier qui suivent la réception de sa demande. Un acompte s'élevant à 50 % maximum du devis peut être réclamé par le distributeur.

Sauf cas de force majeure, le travail doit être réalisé par le distributeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'accord formel du demandeur sur le devis de réalisation et sous réserve des conditions d'exécution prévues dans ce dernier.

§2 Lorsque le propriétaire demande de mettre fin au service, le distributeur prend toutes les dispositions techniques pour y procéder sans dommages pour la sécurité et la salubrité. Si le propriétaire n'est pas l'utilisateur, la demande ne peut être prise en considération qu'avec l'accord formel de l'utilisateur.

§3 Les frais de modifications apportées au raccordement par le distributeur sont à charge de celui-ci.

§4 Sans préjudice de l'article D198, le raccordement appartient au distributeur qui en assume la responsabilité et l'entretien.

Prise d'eau provisoire

Art. 5. de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Le distributeur a la faculté d'accorder, à titre précaire, aux entrepreneurs de travaux, forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas.

Nombre de compteurs par raccordement

Art. D.197 du CDE

Chaque raccordement est muni d'au moins un compteur. Dans le cas d'un nouveau raccordement, un compteur est placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Si le raccordement est équipé de plus d'un compteur, un compteur supplémentaire est placé pour l'enregistrement des consommations communes.

Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du demandeur. Le branchement des installations intérieures à chaque compteur est à charge du ou des propriétaires.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. R.270 bis-1 du CDE

Le tracé de tout nouveau raccordement doit se faire perpendiculairement à l'axe de la voirie sur le domaine public, sur le domaine privé ainsi que sur les terrains privés.

En cas de difficulté technique majeure ou coût exorbitant lors du placement ou remplacement du raccordement, le distributeur peut, en accord avec le propriétaire, y procéder suivant un autre tracé. Un robinet de voirie peut être placé sur le raccordement. L'emplacement du compteur à l'intérieur du bâtiment se situe près du mur de façade, au plus près de la voirie.

Le compteur est placé de manière à en faciliter l'accès, le relevé d'index, la surveillance, le fonctionnement régulier, le remplacement, la réparation. Le compteur est placé dans un local de l'immeuble. Si aucun local de l'immeuble ne permet de rencontrer les conditions ci-avant ou si le recul de l'immeuble est supérieur à 20 mètres par rapport au domaine public, le compteur est placé dans une loge prévue à cet effet. Le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec le propriétaire. Le placement de compteurs individuels dans un immeuble requiert la mise à disposition d'un local technique unique et accessible librement à tous les usagers pour installer ceux-ci. A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau est en tout temps visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci reste libre d'accès en tout temps.

En vue de préserver l'intégrité du raccordement et du compteur, il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur. Les réparations à effectuer

sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite à un mauvais usage du propriétaire ou de l'utilisateur, sont à charge de celui-ci.

Les installations intérieures sont réalisées en tenant compte de la qualité de l'eau de distribution.

Détermination du type et du diamètre du compteur

Art. R.270bis-2 du CDE

Le distributeur détermine le type et le calibre du compteur en fonction des besoins du propriétaire ou de l'utilisateur et des prescriptions techniques.

Le demandeur transmet les informations les plus précises possibles sur ses besoins en eau présents et futurs. Pour les compteurs dont le diamètre nominal est supérieur ou égal à vingt-cinq millimètres, le distributeur peut appliquer une location de compteur.

Le dimensionnement tient également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant et du tracé du raccordement.

Art. 8 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Les caractéristiques techniques du raccordement et du compteur sont choisies par le distributeur en adéquation avec les besoins en eau du demandeur.

En principe, le diamètre du raccordement sera inférieur à celui des conduites du réseau de distribution sur lequel il est branché.

Le diamètre du compteur sera, quant à lui, d'un diamètre égal ou parfois inférieur au diamètre de la conduite du raccordement.

Le distributeur peut, au besoin, remplacer le compteur existant par un compteur d'un diamètre supérieur ou inférieur afin de comptabiliser de la manière la plus exacte possible la consommation en eau.

Alimentation en eau pour l'extinction des incendies

Art. R.270bis-3 du CDE

En cas de demande par le propriétaire d'une alimentation en eau pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement : le premier destiné à la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction. Pour ce second raccordement, les débit et pression demandés par le Service Régional d'Incendie compétent ne sont pas garantis par le distributeur.

Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une prise sur la conduite-mère. Dans cette seule hypothèse, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau délivrée par le raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation, au minimum d'un clapet anti-retour agréé installé sur le départ de la branche incendie.

Protection du compteur

Art. D.198 du CDE

Le propriétaire et l'utilisateur prennent toutes dispositions pour éviter la détérioration du compteur. Il leur incombe d'informer le distributeur dès qu'ils ont connaissance de celle-ci.

A ce titre, ils sont responsables des dégâts que le gel a provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Le distributeur informe au moins annuellement ou sur demande les propriétaires et les usagers quant aux actions permettant d'éviter toute détérioration du compteur.

Tout compteur est muni de scellés qui ne peuvent être altérés sous peine d'une sanction financière dont les modalités sont fixées par l'article R270bis-4 du CDE, sans préjudice d'une éventuelle interruption immédiate du service.

Art. D.227 bis du CDE

Dans la portion de son tracé en domaine privé, aucune construction en élévation ou enterrée, ni plantation arbustive ne peut être établie au-dessus du raccordement, sur la surface s'étendant de part et d'autre de l'axe de la canalisation jusqu'à une distance d'un mètre cinquante centimètres à partir de cet axe.

Art. R.270bis-4 du CDE

En cas d'altération des scellés, outre les éventuelles consommations frauduleuses, le propriétaire ou l'utilisateur doit acquitter une indemnité forfaitaire de 100 €, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Préalablement, le distributeur informe le propriétaire ou l'utilisateur que celui-ci a la possibilité de faire valoir ses explications.

Lorsque l'altération n'est pas le fait d'un acte intentionnel ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'utilisateur, l'indemnité forfaitaire ne lui est pas applicable.

Changement de propriétaire

Art. D.199 du CDE

En cas de changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sur l'immeuble raccordé sont tenus d'en informer le distributeur, à défaut de rester tenus des charges du service jusqu'à accomplissement de cette obligation.

Art. R.270bis-5 du CDE

En cas de changement d'abonné¹ de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus :

¹ Par « abonné » il faut entendre « propriétaire ». Il subsiste une coquille dans le Code de l'eau.

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente ;
- parallèlement, de communiquer le ou les index à la date du changement de propriétaire sur base d'une procédure contradictoire.

Tout usager informe le distributeur de la date de son entrée ou de sa sortie dans un immeuble raccordé ainsi que de l'index du compteur à cette date et ce, dans les huit jours calendrier.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

CHAPITRE III. - L'approvisionnement, l'utilisation et la qualité de l'eau

La mise à disposition

Art. D.200 du CDE

Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution.

Le distributeur veille à l'exécution dans les plus brefs délais de tous les travaux nécessaires pour garantir cet approvisionnement.

Art. R.270bis-6 du CDE

Le distributeur garantit une pression statique au compteur de 2 à 10 bars, hors écart et cas isolé.

Le distributeur garantit au compteur un débit minimum de 300 litres/heure dans les conditions habituelles d'exploitation du réseau, sauf disposition prise par le distributeur conformément aux articles, R270bis-3, R.314, 2^e alinéa et R.320, § 4, du Code de l'Eau, relatifs au fonds social de l'eau en Région wallonne.

En cas d'interruption du service excédant huit heures consécutives, en ne comptabilisant pas les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin, des moyens alternatifs d'alimentation sont mis en œuvre par le distributeur. Le distributeur effectue le relevé des raccordements qui ne répondent pas aux conditions d'un approvisionnement régulier

Il établit un programme de mise en conformité de tous ces raccordements aux conditions précitées. Il veille à l'exécution de ce programme dans les plus brefs délais. Il en détermine le calendrier de réalisation.

Le relevé des raccordements qui ne répondent pas aux conditions d'un approvisionnement régulier et le programme des mises en conformité des raccordements aux conditions précitées sont transmis au Comité de contrôle de l'eau pour fin 2006. Ce Comité fait rapport au Ministre ayant l'eau dans ses attributions pour le 31 mars 2007.

La mise en conformité des raccordements doit être réalisée pour le 31 décembre 2015. Sur base d'une demande dûment motivée, le Ministre ayant l'eau dans ses

attributions peut, après consultation de l'administration et du Comité de contrôle de l'eau, accorder un délai complémentaire de cinq ans. Cette dérogation est renouvelable une seule fois.

Réclamation

Art. D.201 du CDE

Toute réclamation émanant d'un client du service est immédiatement prise en considération ; le distributeur désigne en son sein les personnes chargées de recevoir et de traiter les plaintes.

Interruption de la fourniture d'eau

Art. D.202 du CDE

La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue :

- Que pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service ;
- Qu'à la demande de l'utilisateur ;
- Qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution ;
- Qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article D207.

La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue :

- Que dans les cas prévus par ou en vertu du décret ;
- Qu'à la demande de l'utilisateur ;
- Qu'en cas de non-paiement, de la garantie ou d'une facture, après mise en demeure ;
- Qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article D207.

Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le distributeur informe immédiatement le bourgmestre de la commune concernée, en précisant les causes de l'interruption. Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du Centre public d'Action sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

Art. R.270bis-7 du CDE

L'interruption du service se fait par fermeture du robinet de voirie, par fermeture et scellement du robinet avant compteur ou par bouchonnage de la prise en voirie. Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire, elle est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers le même distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

Suspension de la fourniture d'eau

Art. D.203 du CDE

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où ces suspensions gênent le moins possible l'ensemble des usagers et d'en limiter le nombre et la durée. Sauf cas d'urgence, les usagers en sont informés préalablement, sous préavis de trois jours francs.

Utilisation parcimonieuse de l'eau

Art. D.205 du CDE

L'utilisateur veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

Qualité de l'eau

Art D.188 §1 du CDE

Le fournisseur établit et met en œuvre un programme annuel de contrôle permettant de vérifier régulièrement que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la présente section, et notamment aux valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 185.

Il communique le programme annuel à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau.

Le fournisseur prélève des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année.

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, le fournisseur contrôle l'efficacité du traitement appliqué et s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection sera maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Article D.187 §1, 2 et 4 du CDE

Les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 185 doivent être respectées au point où :

- 1° à l'intérieur des locaux ou d'un établissement, les eaux fournies par un réseau de distribution sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- 2° les eaux fournies par camion-citerne ou bateau-citerne sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne.

Sauf dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, le fournisseur est réputé avoir accompli ses obligations au titre des articles 184 et 190, § 2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 185 est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien.

Lorsqu'il y a un risque que les eaux ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 185, le fournisseur doit :

- 1° prendre des mesures appropriées pour réduire ou éliminer ce risque, notamment en conseillant les propriétaires sur les éventuelles mesures correctrices à prendre ;
- 2° et/ou utiliser des techniques de traitement appropriées pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer ce risque après la fourniture ;
- 3° et informer et conseiller les consommateurs concernés au sujet d'éventuelles mesures correctrices supplémentaires à prendre.

Art. D.189 du CDE

Dans le respect des principes de protection de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit dans les quarante-huit heures qui précèdent, les préposés du fournisseur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution pour procéder à toutes opérations visant à contrôler la qualité de l'eau.

Art. D.193§1 du CDE

Au moins une fois par an, le distributeur informe ses usagers sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée.

Le distributeur est tenu de communiquer à tout consommateur qui en fait la demande les informations adéquates et récentes sur la qualité de l'eau fournie dans la zone de distribution qu'il alimente.

Art. D.184 du CDE

Sans préjudice des dérogations visées à l'article D.192, il est interdit de fournir de l'eau destinée à la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées.

Pour satisfaire aux exigences de la présente section, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si :

- 1° elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- 2° elles sont conformes aux exigences minimales fixées par le Gouvernement conformément à l'article 185.

Art. D.190§3 du CDE

Que les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 185 aient été ou non respectées, lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires.

Le fournisseur décide des mesures à prendre en tenant compte des risques que feraient courir à la santé des personnes une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. Sa décision est immédiatement communiquée à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau, pour information et avis éventuel.

Art D.227ter du CDE

§1^{er}. Le Gouvernement organise une procédure de délivrance d'un document, dénommé CertIBEau, évaluant l'état de conformité des immeubles bâtis aux obligations relatives au raccordement et à l'installation privée de distribution de l'eau visées aux articles D.182, § 3, D.195 à D.207 et D.227bis et aux dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux obligations relatives à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduelles précisées au règlement général d'assainissement visé à l'article D.218.

§2. L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, cette obligation ne s'applique pas aux raccordements provisoires à la distribution publique de l'eau pendant la durée des chantiers de construction.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} s'applique aux terrains de camping non bâtis.

§3. L'obtention d'un CertIBEau relatif à l'installation privée de distribution est obligatoire dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, dans les délais et conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

Le Gouvernement dresse la liste des catégories de locaux et d'établissements soumis au présent paragraphe et fixe la procédure et les délais de certification des installations privées de distribution.

§4. Tout propriétaire d'un immeuble peut solliciter l'obtention d'un CertIBEau évaluant la conformité de celui-ci aux obligations visées au paragraphe 1^{er}.

§5. Le CertIBEau reste valable jusqu'à modification importante du raccordement, de l'installation privée de distribution de l'immeuble ou du raccordement de l'immeuble au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduelles ou de traitement des eaux usées. Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par modification importante.

§6. Dans tout acte de cession entre vifs, sous seing privé ou authentique, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus

de neuf ans, à l'exception cependant des actes de constitution d'hypothèque et des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble qui a fait l'objet d'un CertIBEau, il est fait expressément mention :

- de la date d'établissement du CertIBEau;
- des conclusions contenues dans le CertIBEau;
- de la déclaration du cessionnaire reconnaissant avoir été informé de ces conclusions.

Lorsque les conclusions du CertIBEau établissent la conformité de l'immeuble aux obligations visées au paragraphe 1^{er}, il est en outre fait expressément mention dans l'acte :

- soit, de la déclaration du cédant selon laquelle, à sa connaissance, aucune modification du raccordement au réseau de distribution publique, en ce compris l'installation privée de distribution, ou du raccordement de l'immeuble au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ou de traitement des eaux usées n'est intervenue depuis l'établissement du CertIBEau;
- soit, de la description de la ou des modifications du raccordement au réseau de distribution publique, en ce compris l'installation privée de distribution, ou du raccordement de l'immeuble au dispositif d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ou de traitement des eaux usées, intervenue(s) depuis l'établissement du CertIBEau.

Lorsque les conclusions du CertIBEau établissent la non-conformité de l'immeuble aux obligations légales et réglementaires visées au paragraphe 1^{er}, il est fait expressément mention dans l'acte de la déclaration du cessionnaire par laquelle il est informé du fait que l'immeuble ne répond pas à ces obligations légales et réglementaires.

§7. Lorsque, à l'issue de la visite de contrôle préalable à l'établissement du CertIBEau, il est constaté un danger immédiat pour la santé humaine, le certificateur agréé visé à l'article D.227quater en informe immédiatement le propriétaire de l'immeuble, le bourgmestre compétent et les agents chargés de la surveillance désignés en vertu de l'article D.140 du Livre 1er du Code de l'Environnement.

§8. Le tarif fixé par le certificateur visé à l'article D.227quater pour l'établissement d'un CertIBEau comporte pour partie une redevance, dont le montant est fixé par le Gouvernement, afférente aux frais administratifs de fonctionnement du système de certification CertIBEau.

Le certificateur visé à l'article D.227quater verse à la SPGE le montant de la redevance perçue pour chaque CertIBEau établi.

Art. R.262 alinéa 1 du CDE

Le fournisseur doit établir une procédure appelée plan interne d'urgence et d'intervention, à suivre en cas de survenance d'événement.

Accès aux installations et aux compteurs

Art. D.207 du CDE

Dans le respect des principes de protection de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins dans les quarante-huit heures qui précèdent, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération relative aux installations du distributeur.

CHAPITRE IV - Utilisation et protection des installations privées de distribution

Protection du réseau contre les retours d'eau

Art. 19 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Tous les raccordements doivent être munis d'un clapet anti-retour, agréé par le distributeur. Ce clapet est destiné à éviter tout retour d'eau dans le réseau de distribution.

L'appareil anti-retour est vérifié, entretenu en parfait état, réparé, remplacé par les soins et aux frais du propriétaire, sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Décision du Conseil d'administration de la CILE du 10 novembre 2020

La Conseil d'administration agréé les dispositifs de protection qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaborée par BEGLAQUA.

Approvisionnement alternatif ou complémentaire

Art. D.182 §3 du CDE

En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, le propriétaire assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement.

Réalisation des travaux

Art. 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

A la réalisation des travaux, l'installateur doit :

- S'assurer de la conformité du matériel avant leur mise en place ;
- Placer des dispositifs de protection contre le retour d'eau agréé par le distributeur ;
- Appliquer toutes les règles de l'art définies par les normes et les documents techniques du bâtiment, soudures de raccords, joints (attention aux graisses et filasses...), choix des revêtements, amarrages, etc. ;

- Procéder aux opérations de nettoyage, de désinfection et de rinçage avant mise à disposition des installations.

Décision du Conseil d'administration de la CILE du 10 novembre 2020

La Conseil d'administration agréé les dispositifs de protection qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaborée par BEGLAQUA.

Lieu accessible au public

Art. D.187 §3 du CDE

Dans les locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, l'installation privée de distribution doit être certifiée par un organisme agréé conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

Art D.227ter §3 du CDE

L'obtention d'un CertIBEau relatif à l'installation privée de distribution est obligatoire dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, dans les délais et conformément aux règles que le Gouvernement détermine.

Le Gouvernement dresse la liste des catégories de locaux et d'établissements soumis au présent paragraphe et fixe la procédure et les délais de certification des installations privées de distribution.

Art D.191 du CDE

Dans les lieux visés à l'article 227ter, § 3, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques, fixées conformément à l'article 185, est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, le fournisseur est tenu d'informer sans délai l'organisme chargé de l'évaluation de l'état de conformité des immeubles, tel que défini à l'article 227quater, § 1^{er}, des mesures correctrices prises en application de l'article 190.

Modification de la pression fournie par le distributeur

Art. 23 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Au cas où la pression de l'eau fournie par le distributeur conformément aux articles D200 et R270bis-6 du Code de l'eau serait jugée excessive ou insuffisante par l'utilisateur pour satisfaire à des besoins spécifiques (immeuble à étages, installation industrielle...), l'utilisateur devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en œuvre à cet effet doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.

En principe, le raccordement direct à la distribution d'eau se réalise par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou à flotteur. Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et de facilité d'accès.

Toutefois, le distributeur peut autoriser le raccordement direct à la distribution au moyen de pompes pourvues d'un appareillage de sécurité comportant un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum d'alimentation, fixée par le distributeur.

Jonction entre installations privées

Art. 24 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

La jonction entre les installations privées de distribution d'un même immeuble alimentées par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans autorisation écrite préalable du distributeur.

Identification des canalisations

Art. 25 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Lorsqu'il existe plusieurs systèmes de distribution d'eau d'origines différentes dans un même établissement, il est recommandé, pour éviter toute confusion, de signaler visiblement les différentes canalisations d'eau.

Fourniture d'eau à un tiers

Art. 26 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie.

Il est également interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de brancher sur son installation privée de distribution ou de laisser brancher sur cette installation une prise d'eau au profit d'un tiers.

Protection des installations privées

Art. D.206 du CDE

Les propriétaires et les usagers sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leurs installations contre tous les accidents pouvant résulter d'une variation de la pression ou de la suspension momentanée du service.

Art. 27 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

L'utilisateur et le propriétaire prennent toutes les dispositions pour protéger leurs appareils et installations pour éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service, aux variations de pression, aux remises en charge du réseau, au gel et aux modifications dans la composition ou la qualité de l'eau résultant de quelque cause que ce soit.

Canalisations en plomb

Art. 28 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

L'utilisation de tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement déconseillée.

Appareil de traitement de l'eau

Art. 29 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

En cas de placement dans l'installation intérieure d'un appareil de traitement de l'eau, de quelque type que ce soit, il est obligatoire de placer immédiatement en amont de cet appareil et successivement dans le sens d'écoulement de l'eau, un robinet et un dispositif anti-retour conforme aux normes en usage équipé d'un robinet purgeur de contrôle, le tout en bon état de fonctionnement.

Les dommages éventuels tant sur les personnes (non potabilité de l'eau) que sur l'installation intérieure (dégradations) liés à ces appareils sont assumés par le propriétaire et/ou par l'utilisateur sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Les propriétaires sont invités à s'informer auprès du distributeur quant à l'opportunité d'un appareil de traitement de l'eau et sur les risques inhérents à certains d'entre eux.

CHAPITRE V. - Enregistrement des consommations - Tarification et facturation

Enregistrement des consommations

Art. D.208 du CDE

Les volumes consommés sont enregistrés au moyen du compteur placé par le distributeur. Le moment et la périodicité du relevé des volumes consommés sont déterminés par le distributeur.

Ce relevé doit avoir lieu au minimum une fois par an, et l'utilisateur doit permettre au distributeur l'accès aux installations dans les conditions prévues à l'article D.207 du Code de l'eau.

Modalités du relevé d'index

Art. 31 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Le relevé d'index de compteur s'effectue soit par l'utilisateur ou le propriétaire lui-même, soit par les agents du distributeur ou soit par un moyen de lecture à distance.

Ce relevé n'implique pas le contrôle de la consommation ; celui-ci incombe au propriétaire et à l'utilisateur.

Dans le délai imparti par le distributeur, l'utilisateur ou le propriétaire lui communique l'index du compteur par tout moyen mis à sa disposition. A défaut d'accomplissement de cette formalité, le volume des consommations est estimé selon les modalités prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007.

Conformément à l'article D202, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau.

Mode d'estimation forfaitaire des consommations

Art. 32 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

A défaut de connaître l'index ou en cas de défaillance de l'enregistrement ou de détérioration du compteur, le volume des consommations est calculé sur base de la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur concerné durant les trois précédents cycles de facturation.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la base de calcul est le cycle de facturation précédent ou, à défaut, la consommation journalière moyenne observée chez l'utilisateur ou tout autre moyen accepté par les deux parties.

Contrôle du compteur

Art. 33 de l'arrêté ministériel

Le distributeur comme l'utilisateur ou le propriétaire peuvent en tout temps demander le contrôle de fonctionnement du compteur par le Service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le Service de la Métrologie. L'utilisateur et/ou le propriétaire sont avertis par le distributeur des conditions financières de ce contrôle.

Le compteur litigieux est démonté en présence du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, ou le cas échéant de l'utilisateur, et est mis sans délai sous scellés. Le distributeur place un nouveau compteur.

Lorsque le compteur soumis au contrôle est conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur.

Lorsque le compteur n'est pas conforme, ces frais sont supportés par le distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur du consommateur, les consommations restent dues par le demandeur.

Tarifification

Art. D.228 du CDE

En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation, et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculées selon la structure suivante :

Redevance : $(20 \times C.V.D.) + (30 \times C.V.A.)$

Consommations :

1. Première tranche de 0 à 30 m³ : $0.5 \times C.V.D.$
2. Deuxième tranche de 30 à 5 000 m³ : $C.V.D. + C.V.A.$
3. Troisième tranche plus de 5 000 m³ : $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A.$

La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

Le CVD est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement. Le Gouvernement peut déterminer la méthode et la forme de calcul du CVD.

Le C.V.A. est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu à l'article D7 du Code de l'eau.

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m³ par réduction du coefficient appliqué au CVD.

Le prix de l'eau distribuée fait l'objet d'un rapport d'évaluation bisannuel. Ce rapport, après avis du comité de contrôle de l'eau, est transmis par le Gouvernement au Conseil régional wallon pour le 31 mars les années impaires, d'une part, sur la base des données transmises par les distributeurs pour le C.V.D.et, d'autre part, sur la base des données transmises par la Société publique de gestion de l'eau pour le C.V.A.

Raccordements multiples

Art. D.445 du CDE

Lorsqu'un usager est alimenté par un ou plusieurs raccordements totalisant plus de 5000m³ sur base annuelle sur un site géographique unique localisé en un même endroit et d'un seul tenant sans prendre en compte les routes ou voiries séparatives, par dérogation, le volume à prendre en considération pour l'établissement de la facturation est la somme de l'ensemble des volumes fournis par ces raccordements. Les revendanges et autres frais liés aux différents raccordements restent d'application de manière individualisée par raccordement.

L'usager souhaitant bénéficier de cette dérogation introduit une demande auprès de son distributeur qui, après examen de la recevabilité, l'applique dès l'exercice en cours de facturation en fonction de la date d'introduction de la demande.

Exemption du C.V.A.

Art. D.229 du CDE

Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article D228, dans les cas suivants :

1. Sur les volumes d'eau distribués aux usagers qui sont soumis à la taxe sur le déversement d'eaux usées industrielles ;
2. Sur les volumes d'eau consommés par les exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementales, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 90 mètres cubes.

Lorsque l'utilisateur visé au 1° est redevable de la taxe sur le déversement d'eaux usées industrielles, le C.V.A est remplacé par une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques selon les modalités prévues à l'article D.268 du Code de l'eau.

Art. D.231bis du CDE

Lorsque l'utilisateur contribue au coût d'assainissement industriel prévu par l'article D.260 du Code de l'eau, le C.V.A. est facturé directement par la Société publique de gestion de l'eau.

Art. D.254 du CDE

Jusqu'au 31 décembre 2021, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement et qui bénéficient d'une exemption ou d'une restitution du C.V.A., peuvent faire le choix de continuer d'en bénéficier ou d'être soumises au paiement du C.V.A. dans les conditions définies par le Gouvernement. Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution du C.V.A. ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les mesures liées à la période transitoire reprenant :

1. Les conditions de mises en conformité des systèmes d'épuration pour bénéficier de la gestion publique de l'assainissement autonome ;
2. Les modalités pour bénéficier des services de la gestion publique de l'assainissement autonome ;
3. Les modalités des contrôles, d'entretien et de vidange des systèmes d'épuration individuelle continuant à bénéficier transitoirement d'une exemption du C.V.A.

Fuites cachées

Art. D.229bis du CDE

§1^{er}. Le distributeur informe régulièrement les clients, par écrit, des conditions d'octroi du tarif préférentiel.

§2. Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :

- 1° que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie au point 53°bis de l'article D.2. du Titre II de la Partie Ie ;
- 2° que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation;

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

3° que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur.

§3. L'octroi d'un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues au paragraphe 2, est calculé selon les modalités ci-après :

Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois années précédentes. A défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le volume d'eau correspondant à l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable est facturé à 50 pourcent du CVD avec un maximum de 2 000 m³ et l'exonération sur le CVA est totale; le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble du volume d'eau consommé.

Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel.

Facturation

Art. D.230 du CDE

Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes ou des factures intermédiaires, au minimum trimestriels, seront établis.

En cas de changement d'utilisateur ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommations, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera l'objet d'une régularisation.

Présentation de la facture

Art. R.270bis-8 du CDE

La facture de régularisation annuelle détaille au minimum :

- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- Le lieu de fourniture ;
- Un historique des consommations avec un histogramme de celles-ci (3ans minimum)
- Le numéro de compteur ;
- La période de consommation ;
- L'ancien et le nouvel index ;

- Le calcul du montant de la facture reprenant distinctement au moins les éléments suivants :
 - o La redevance ;
 - o Le prix des consommations, avec le détail de la structure tarifaire ;
 - o Les montants du C.V.D. et du C.V.A. ;
 - o Le montant de la contribution au Fonds social de l'eau ;
 - o La T.V.A. ;
 - o Le montant total de la facture à payer ;
- En cas de modification de tarif pendant la période de consommation couverte par la facture, celle-ci distinguera ; par tarif, chaque période de consommation concernée ;
- La date de la facture et la date ultime de paiement ;
- Les coordonnées du service clientèle du distributeur ;
- L'identification de la station d'épuration collective qui, le cas échéant, traite les eaux usées de l'utilisateur.

La facture mentionne clairement les différents éléments du C.V.D. et du C.V.A., conformément à leur définition.

Païement des factures et recouvrement

Art. D.232 al. 1 du CDE

En cas de non-exécution des obligations, et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, du propriétaire tel que prévu à l'article D233.

Mode et délai de paiement des consommations

Art. R.270bis-10 du CDE

Les sommes dues sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui.

La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention « à payer avant le... ». Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.

Rappel

Art. R.270bis-11 du CDE

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article R.270bis-10, le distributeur envoie un avis de rappel à l'utilisateur ou au propriétaire défaillant.

L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date de la facture.

Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

Les frais de rappel mis à charge de l'utilisateur ou du propriétaire sont de quatre euros.

Art. R.317 du CDE

§1^{er}. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe le consommateur de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau.

§2. En cas de non-paiement de la facture d'eau, à l'expiration du délai fixé dans le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure.

§3. La lettre de mise en demeure reprend le texte suivant :

"Si vous éprouvez des difficultés à payer votre facture d'eau, vous avez la faculté de vous adresser au C.P.A.S. de votre commune qui pourra examiner avec vous les possibilités de vous aider à la prendre en charge, partiellement ou totalement, via le fonds social de l'eau.

En cas de non-paiement à l'issue du délai donné par la mise en demeure, nous transmettons d'initiative votre dossier au C.P.A.S. de votre commune.

Si vous ne voulez pas que votre dossier soit envoyé au C.P.A.S. de votre commune, veuillez nous en informer. Dans ce cas, les modalités d'intervention financière via le fonds social ne seront plus possibles.

Vos données sont confidentielles, le C.P.A.S. est tenu au secret professionnel."

§4. En cas de prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau par le fonds social de l'eau, le distributeur est tenu d'en informer le consommateur par courrier.

Mise en demeure

Art. R.270bis-12 du CDE

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article R.270bis-11, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

Article 41 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S.

Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S.

Défaut de paiement

Art. R.270bis-13 du CDE

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux à l'expiration du délai fixé.

Le distributeur peut utiliser toutes les voies de droit pour recouvrer sa créance, en ce compris la limitation du débit fourni à l'utilisateur.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes:

- En cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
- Concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS ;
- Sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1^{er} tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit ;
- Il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution ;
- Le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Réclamations

Art. R.270bis-14 du CDE

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit du distributeur n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, le distributeur dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Solidarité locataire – propriétaire

Art. D.233 du CDE

§1^{er} L'utilisateur est débiteur envers le distributeur de toutes sommes dues à celui-ci en raison de la distribution publique de l'eau, à l'exception des frais ou indemnités dont le propriétaire est expressément redevable.

§2. Lorsque l'immeuble raccordé est composé de logements, activités commerciales ou bâtiments et que le raccordement n'est pas muni de plusieurs compteurs permettant d'en comptabiliser les consommations individualisées respectives, que les logements, bâtiments ou espaces commerciaux soient ou non occupés par des occupants différents, le propriétaire acquiert la qualité d'utilisateur en ce qui concerne la facturation du service et les droits et obligations corollaires.

§3. Lorsque l'utilisateur n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut pas être solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur de toutes sommes impayées par l'utilisateur, pour autant :

- 1^o qu'il apporte la preuve qu'il a avisé le distributeur par écrit au plus tard dans un délai de trente jours calendrier suivant la date du changement

d'occupation du bien, de l'identité des usagers entrants et sortants, ainsi que de l'index du compteur à cette date ;

2° qu'une forte consommation inhabituelle ne soit pas consécutive à l'état des installations privées.

§4. Lorsque plusieurs personnes détiennent des droits réels indivis sur un bien immeuble raccordé, elles sont solidairement et indivisiblement tenues des obligations du propriétaire.

§5. Dans le cas d'un immeuble non occupé, le propriétaire acquiert la qualité d'usager et est dès lors redevable vis-à-vis du distributeur des coûts de la redevance et de la consommation enregistrée jusqu'au signalement de l'occupation de l'immeuble par un nouvel usager.

Païement des tiers

Art. R.270bis-15 du CDE

Les paiements effectués par des tiers sont censés être effectués pour compte et à la décharge de l'usager ou du propriétaire.

Garantie

Art. D.232 al. 3 et 4 du CDE

Le distributeur peut demander une garantie assurant le paiement des montants qui lui sont dus en raison des caractéristiques spécifiques et objectives de l'usager.

Le montant maximal et les modalités de cette garantie sont fixés par le Gouvernement et s'appliquent à la distribution publique d'eau d'un immeuble non affecté exclusivement à l'habitation.

Art. R.270bis-16 du CDE

La garantie demandée par le distributeur prend la forme d'un dépôt en espèces d'une somme équivalente au maximum au montant d'un semestre de consommations. Lors de la cessation de distribution, cette somme est restituée sous déduction éventuelle des sommes dues.

En cas de compteur raccordé sur un hydrant, la garantie prévue au paragraphe précédent peut être augmentée d'une somme forfaitaire déterminée par le distributeur destiné à couvrir le coût du matériel et les risques de détérioration des installations de distribution d'eau.

Art. 46 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

Une convention relative à la mise à disposition de matériel est établie entre le propriétaire et le distributeur d'eau.

Redressement des comptes

Art. 47 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

En cas d'erreur ou d'omission affectant les montants réclamés à l'utilisateur, un redressement de compte est opéré au plus tôt par le distributeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'utilisateur ou du propriétaire. La période des consommations sur lesquelles porte le redressement de compte ne peut excéder les quinze mois précédant le dernier relevé d'index effectué par l'agent du distributeur et ayant donné lieu à facturation.

Information

Art. D.209 du CDE

Le distributeur tient à la disposition des usagers une liste des tarifs en vigueur et les impositions techniques et administratives.

Le distributeur a un devoir d'information active envers ses usagers quant aux conditions techniques et administratives établissant la qualité du service qu'il accomplit. Toutefois, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à la protection de la vie privée, serait contraire à l'intérêt public ou pourrait porter atteinte gravement à la sécurité publique. Sauf disposition légale contraire, le distributeur peut communiquer toute donnée relative à l'état des comptes de l'utilisateur tant à celui-ci qu'aux organismes ayant une mission de guidance, et cela à leur demande et avec l'accord de l'utilisateur.

Indemnisations

Art. D.403 du CDE

En cas de mise à disposition d'un utilisateur d'une eau non-conforme aux dispositions légales et réglementaires, de défaut d'approvisionnement régulier, d'interruption ou de suspension du service hors des conditions prévues à l'article D203, la facture suivante adressée au client victime de ce défaut du service est diminuée d'un montant équivalent à la formule suivante :

$(A \times B \times C)$

A = la consommation facturée ;

B = le nombre de jours de défaut ;

C = le tarif de la première tranche de consommation en vigueur au moment de la facturation.

CHAPITRE VI. - Sanctions pénales en cas de non-respect des règles de distribution

Art. D.400 et D.406 du CDE

Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement :

- Le distributeur qui ne prodigue pas les conseils appropriés prévus à l'article D.182, § 2, alinéa 2 ;
- Le distributeur qui fournit de l'eau destinée à la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées conformément aux articles D182§2, D184§1, D187, D188 et D193 et R262 du Code de l'eau et article 17 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ;
- Le distributeur qui n'établit pas ou ne met pas en œuvre un programme annuel de contrôle permettant de vérifier régulièrement que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux valeurs paramétriques fixées par le Code de l'Eau, et ce conformément aux articles D182§2, D184§1, D187, D188 et D193 et R262 du Code de l'eau et article 17 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ;
- Celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe annuelle sur les déversements des eaux usées, de la redevance ou de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau.

Art. D.404 du CDE

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- Le distributeur qui ne place pas un compteur ;
- Le distributeur qui n'applique pas la tarification par tranches réparties en volume de consommation annuelle suivant l'article D.228 ;
- Le distributeur qui n'adapte pas le montant de la redevance prévu à l'article D.228 du Code de l'eau² ;
- Le distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à la facturation et au recouvrement des consommations d'eau telles que prévues aux articles D.228, D.230 et D.232³ ;
- Le distributeur qui met fin au service de manière unilatérale dans des cas autres que ceux prévus par les Conditions générales de distribution publique de l'eau en Wallonie ou par les dispositions en matière de non-exécution des obligations et en particulier de non-paiement des sommes dues ou par les articles D.403 et D.405 du Code de l'eau⁴ ;
- L'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau ;
- le propriétaire ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités d'ordre déterminées par le Gouvernement et relatives au placement des raccordements, aux conditions de réalisation et d'utilisation des installations intérieures privées ainsi qu'à la protection des installations du distributeur, au relevé d'index, à l'estimation forfaitaire des consommations, au contrôle

² Le Code de l'Eau fait erronément référence à l'article D.444. Il convient de faire référence à l'article D.228.

³ Incluant les arrêtés d'exécution, à savoir les articles R.270bis-10 à 13, R.270bis-16 du Code de l'eau et les articles 39 à 41 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007.

⁴ Incluant les articles 49 et 51 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007.

du compteur, au redressement des comptes de l'utilisateur, à l'indemnisation du distributeur pour le coût de ses prestations effectuées à la demande ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire ainsi qu'à l'indemnisation du distributeur à la suite d'infractions commises par l'utilisateur ou le propriétaire.

Art. D.406 du CDE

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui ne respecte pas ses obligations en vue de l'établissement des contributions et taxes sur les prises d'eau potabilisable, prises d'eau souterraines non potabilisable, prises d'eau de surface non potabilisable; taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques; taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles⁵.

Art. D.401 du CDE

Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum de 1.000 euros :

- Le propriétaire qui, en cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, n'assure pas une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement, prévu à l'article D182§3 du Code de l'eau ;
- Le propriétaire d'une installation privée de distribution où l'eau est fournie au public, qui n'a pas fait certifier l'installation par un organisme agréé conformément à l'article D187§3 ;
- Le particulier qui n'autorise pas les préposés du distributeur, porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle, à accéder aisément et sans danger au raccordement et à l'installation privée de distribution, entre huit heures et vingt heures, dans le respect des principes de protection de la vie privée, après en avoir informé les occupants par écrit dans les quarante-huit heures qui précèdent, et en présence des occupants ou de leur représentant, pour procéder à toutes opérations visant à contrôler la qualité de l'eau;
- Quiconque prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou autorisés par le distributeur ;
- Le distributeur qui, lorsqu'il y a un risque que les eaux ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées, ne prend pas des mesures appropriées pour réduire ou éliminer ce risque, n'utilise pas des techniques de traitement appropriées pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer ce risque après la fourniture, n'informe ou ne conseille pas les consommateurs concernés au sujet d'éventuelles mesures correctrices supplémentaires à prendre, conformément aux articles D.182§2, 184§1, 187, 188, 193 et R.262 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007;
- Le distributeur qui n'informe pas sans délai l'organisme agréé chargé de la certification, dans les lieux visés au 2° ci-dessus, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien.

⁵ Contributions et taxes visées par les articles D.252 à D.285.

CHAPITRE VII. - Compétence territoriale

Art. D.405 du CDE et article 51 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

La compétence territoriale des instances judiciaires auxquelles sont soumis les litiges relatifs à l'application du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, est déterminée par les règles du Code judiciaire.

CHAPITRE VIII. - Dispositions particulières

Frais et indemnisations

Art. 52 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007

1. Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, à la demande ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire est à sa charge.
2. Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par son conseil d'administration ou tout autre organe similaire sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

Indexations

Art. R.270bis-18 du CDE

Les montants prévus aux articles R270bis-4, R270bis-9 (en ce qui concerne l'indemnisation relative à la perception du C.V.A.) et R270bis-11 ainsi que R270bis-13 du Code de l'eau sont indexés chaque année au 1er janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix par référence à l'indice santé en application au 1er septembre 2005.